RÈGLEMENTS DU SITE

Place Ville Marie

Pour un environnement sécuritaire, respectueux et accueillant.

ÉMIS PAR

Administration de Place Ville Marie

VERSION RÉVISÉE

Novembre 2026

SÉCURITÉ ET URGENCES

514 861-4286



PRÉAMBULE

Place Ville Marie est un complexe immobilier privé emblématique qui accueille quotidiennement des locataires, des employés, des visiteurs, des clients, des fournisseurs, des entrepreneurs et des participants à diverses activités.

Les présents règlements ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens, la continuité des opérations ainsi que le maintien d'un environnement respectueux, accessible, professionnel et accueillant.

Ils s'appliquent à toute personne présente dans les bâtiments et les espaces sous la gestion de Place Ville Marie. Toute personne est tenue de respecter ces règlements, la signalisation en place ainsi que les directives raisonnables données par le personnel de sécurité, les représentants de l'administration et les services d'urgence.

Les règlements sont appliqués de manière raisonnable et proportionnée, en tenant compte des circonstances, des exigences légales applicables et, lorsqu'il y a lieu, des besoins d'accommodement.

Toute situation présentant un risque pour la sécurité, toute activité suspecte ou tout besoin d'assistance doit être signalé sans délai au personnel de sécurité de Place Ville Marie.

Les présents règlements peuvent être consultés sur le site Web de Place Ville Marie. La version publiée en ligne constitue la version la plus récente.

ADMINISTRATION DE PLACE VILLE MARIE

TABLE DES MATIÈRES

Déf.	Définitions	04
01	Champ d'application	05
02	Conduite générale	05
03	Respect des directives et mesures de sécurité	06
04	Tabac, cannabis et alcool	06
05	Sécurité des personnes et des biens	07
06	Mesures d'urgence et évacuation	07
07	Armes, matières dangereuses et objets interdits	08
08	Intégrité des installations	08
09	Propreté des lieux	09
10	Installations sanitaires	09
11	Activités commerciales et sollicitation	09
12	Affichage et publicité	10
13	Photographie, vidéographie et tournage	10
14	Manifestations et rassemblements	11
15	Animaux	11
16	Vélos, trottinettes et appareils de mobilité	12
17	Aires de chargement et déchargement	13
18	Matériel lourd ou encombrant	13
19	Drones et équipements aériens	14
20	Batteries au lithium et appareils électriques	14
21	Feux et appareils de cuisson	14
22	Utilisation des espaces extérieurs	15
23	Ordre et tranquillité	15
24	Contrôle d'accès	16
25	Systèmes de sécurité et infrastructures technologiques	16
26	Vidéosurveillance	17
27	Application des règlements	17
28	Sanctions	17
29	Disposition finale	18

Déf.

Définitions

Aux fins des présents règlements :

Administration	désigne l'équipe de gestion immobilière de Place Ville Marie ou son mandataire autorisé.
Personnel autorisé	désigne le personnel de sécurité, les représentants de l'administration et toute personne mandatée par écrit par l'administration pour agir en son nom.
Zone réservée ou restreinte	désigne tout espace signalisé comme tel ou dont l'accès est limité par un système de contrôle d'accès.
Carte d'accès	désigne toute carte, identifiant, justificatif ou dispositif électronique utilisé pour obtenir l'accès à la propriété ou à une partie de celle-ci.
Espace commun	désigne les aires intérieures et extérieures de la propriété accessibles à plus d'une personne ou d'une entreprise, notamment les halls, corridors, ascenseurs, esplanades et tunnels piétonniers, à l'exclusion des locaux loués ou occupés de façon exclusive par un locataire et des aires réservées au personnel.
Matière dangereuse	désigne toute substance ou tout produit classé comme dangereux en vertu des lois et règlements applicables, notamment le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), ou toute substance dont la présence, la manipulation ou le rejet est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.
Événement approuvé	désigne toute activité ou tout rassemblement ayant fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'administration, laquelle précise les conditions applicables.

01 Champ d’application

LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS S’APPLIQUENT À TOUTE PERSONNE SE TROUVANT SUR LA PROPRIÉTÉ, INCLUANT NOTAMMENT :

Les locataires · Les employés · Les visiteurs · Les clients · Les entrepreneurs · Les fournisseurs · Les partenaires commerciaux · Les participants à des événements ou activités autorisées

Ils s’appliquent à l’ensemble des immeubles, espaces communs, commerces, stationnements, tunnels piétonniers, esplanades, terrasses, aires de chargement et déchargement ainsi qu’à tout autre espace sous la gestion de Place Ville Marie. Aux fins des présents règlements, le terme « propriété » désigne les bâtiments, installations et espaces intérieurs ou extérieurs placés sous la gestion ou le contrôle de Place Ville Marie.

02 Conduite générale

TOUTE PERSONNE DOIT :

a. Adopter un comportement respectueux, sécuritaire et professionnel
b. Respecter les autres occupants de la propriété
c. Respecter la signalisation en place
d. Se conformer aux directives émises par le personnel autorisé
e. Contribuer au maintien d’un environnement propre, sécuritaire et accueillant

IL EST INTERDIT :

a. De troubler la paix ou l’ordre public
b. D’importuner, de harceler, d’intimider ou de menacer une autre personne
c. De provoquer des altercations ou des désordres
d. De créer du bruit excessif ou perturbateur
e. De tenir des propos injurieux, agressifs ou menaçants
f. D’occuper un espace commun de manière prolongée lorsque cette occupation nuit à la circulation ou à l’utilisation normale des lieux
g. De dormir, se coucher ou s’étendre dans les espaces communs

h. D’adopter tout comportement incompatible avec la vocation commerciale et corporative de Place Ville Marie

03 Respect des directives et mesures de sécurité

TOUTE PERSONNE DOIT SE CONFORMER AUX DIRECTIVES :

a. Du personnel de sécurité

b. Des représentants de la gestion immobilière

c. Des intervenants d’urgence

d. Des autorités compétentes

IL EST INTERDIT :

a. De nuire au travail du personnel de sécurité

b. De refuser de quitter les lieux lorsqu’une personne autorisée l’exige

c. De fournir de fausses informations lors d’une intervention de sécurité

d. De refuser de se conformer à une directive lors d’une situation d’urgence ou d’évacuation

04 Tabac, cannabis et alcool

IL EST INTERDIT :

a. De fumer ou de vapoter à l’intérieur des bâtiments ainsi que dans toute autre zone où cette pratique est interdite par la loi, la signalisation ou une directive de l’administration

b. De consommer du cannabis sur l’ensemble de la propriété

c. De posséder ou consommer des boissons alcoolisées, sauf dans les endroits autorisés ou dans le cadre d’événements approuvés par l’administration

d. De se trouver sur la propriété en état d’intoxication pouvant compromettre la sécurité, la tranquillité ou le bon fonctionnement des lieux

05 Sécurité des personnes et des biens

IL EST INTERDIT :

a. De mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui

b. De simuler une situation d'urgence

c. De faire un faux appel d'urgence

d. D'utiliser ou manipuler un équipement de sécurité sans raison valable

e. D'actionner une station manuelle d'incendie sans motif légitime

f. D'utiliser un extincteur, un cabinet incendie, un défibrillateur ou tout autre équipement d'urgence sans nécessité

g. D'obstruer une sortie, une voie d'évacuation ou un corridor

h. D'entrer dans une zone réservée ou restreinte sans autorisation

i. De franchir une clôture, une barrière ou un périmètre de sécurité

j. D'escalader des structures, immeubles, murs, arbres, clôtures, œuvres d'art ou installations techniques

k. De jeter, laisser tomber ou lancer un objet ou une substance par une fenêtre, une porte, une terrasse ou depuis une partie surélevée de la propriété

l. De placer un objet sur le rebord d'une fenêtre ou à tout endroit où il pourrait tomber et compromettre la sécurité

m. D'obstruer ou de modifier une grille de ventilation, une prise d'air, une fenêtre, une porte ou un dispositif d'éclairage situé dans un espace commun

06 Mesures d'urgence et évacuation

EN SITUATION D'URGENCE, TOUTE PERSONNE DOIT :

a. Suivre les directives du personnel de sécurité, des représentants de l'administration et des services d'urgence

b. Utiliser les sorties et les voies d'évacuation désignées

c. Ne pas utiliser les ascenseurs lorsqu'une consigne l'interdit

d. Se rendre au point de rassemblement désigné, le cas échéant

e. Ne pas retourner dans une zone évacuée avant d'en avoir reçu l'autorisation

07 Armes, matières dangereuses et objets interdits

IL EST INTERDIT DE POSSÉDER, TRANSPORTER OU UTILISER :

a. Une arme à feu

b. Une arme blanche

c. Un explosif

d. Un pétard

e. Un feu d'artifice

f. Une pièce pyrotechnique

g. Une matière dangereuse

h. Toute substance pouvant compromettre la sécurité des personnes ou des biens

i. Tout objet porté, exhibé ou utilisé dans l'intention de menacer, d'intimider ou de blesser une personne, ou dont la possession est interdite par la loi

> * Cette disposition ne s'applique pas aux personnes légalement autorisées dans l'exercice de leurs fonctions.

08 Intégrité des installations

IL EST INTERDIT :

a. D'endommager ou détériorer les biens de la propriété

b. De vandaliser les installations

c. De faire des graffitis

d. D'apposer des affiches, autocollants ou inscriptions sans autorisation

e. De souiller les bâtiments ou équipements

f. De déplacer ou modifier du mobilier sans autorisation

g. D'endommager les aménagements paysagers, les végétaux ou les œuvres d'art

09 Propreté des lieux

IL EST INTERDIT :

a. De jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants prévus à cette fin

b. D'abandonner des objets personnels dans les espaces communs

c. Tout objet trouvé ou abandonné doit être remis au service de sécurité ou à un kiosque d'information désigné par Place Ville Marie

d. De déverser intentionnellement ou de manière négligente un liquide, un déchet ou une substance

e. De polluer ou contaminer les espaces intérieurs ou extérieurs

10 Installations sanitaires

IL EST INTERDIT :

a. D'utiliser les toilettes, urinoirs, lavabos ou autres installations sanitaires à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés

b. D'y jeter des objets ou substances susceptibles de causer un bris, une obstruction ou un dommage

c. D'endommager, de souiller ou d'utiliser abusivement les installations sanitaires

11 Activités commerciales et sollicitation

SANS AUTORISATION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION, IL EST INTERDIT :

a. De vendre ou offrir en vente un produit ou un service

b. De solliciter des clients, dons ou signatures

c. De distribuer des dépliants, prospectus ou échantillons

d. D'exposer ou promouvoir un produit, service ou organisation

e. D'effectuer du marchandisage ou de la promotion

f. De tenir un kiosque ou une exposition

g. De mendier

12 Affichage et publicité

SANS AUTORISATION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION, IL EST INTERDIT :

a. D'installer des affiches, enseignes ou bannières

b. D'utiliser des structures publicitaires

c. D'afficher tout matériel promotionnel

d. De projeter des images ou contenus sur les bâtiments

e. D'utiliser le nom ou l'image de Place Ville Marie à des fins promotionnelles

13 Photographie, vidéographie et tournage

Les photographies à usage personnel sont autorisées lorsqu'elles ne perturbent pas les opérations de la propriété ni les occupants.

SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION, IL EST INTERDIT :

a. De réaliser un tournage commercial

b. De réaliser une séance photo professionnelle

c. De filmer ou photographier à des fins publicitaires ou promotionnelles

d. D'utiliser des équipements professionnels susceptibles d'entraver la circulation ou de nuire aux opérations

14 Manifestations et rassemblements

SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION, IL EST INTERDIT, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE PLACE VILLE MARIE :

a. D'organiser une manifestation

b. D'organiser un rassemblement

c. D'organiser une démonstration

d. D'organiser un événement public

e. D'utiliser un système d'amplification sonore

f. D'entraver l'accès aux immeubles ou commerces

g. De perturber les opérations de la propriété

15 Animaux

La présence de chiens dans les aires communes de Place Ville Marie est autorisée uniquement dans un contexte de transit et sous réserve des conditions suivantes :

a. Le chien doit être tenu en laisse en tout temps

b. Le chien doit demeurer sous le contrôle constant de son gardien

c. Le chien ne doit pas présenter un comportement agressif, menaçant ou perturbateur

d. Le chien ne doit pas nuire à la circulation des personnes ni aux activités du complexe

e. La présence prolongée d'un chien dans les aires communes n'est pas autorisée

f. Le gardien est responsable en tout temps du comportement de son animal ainsi que de tout dommage, nuisance ou incident pouvant en découler

g. Le gardien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et maintenir les lieux propres

h. Un gardien accompagné d'un chien peut effectuer un arrêt temporaire dans un commerce du complexe afin d'effectuer un achat rapide

i. Il n'est pas permis de s'asseoir ou de consommer sur place en compagnie d'un chien, sauf lorsque le commerçant concerné l'autorise et que la réglementation applicable le permet

j. Les chiens-guides, les chiens d'assistance reconnus et les chiens d'assistance en entraînement accompagnés par une personne autorisée sont admis dans les aires communes et les commerces du complexe conformément aux lois applicables

k. Les animaux de soutien émotionnel ne sont pas considérés comme des chiens d'assistance aux fins des présents règlements

l. Les animaux autres que ceux visés à la présente section sont interdits dans les bâtiments et les aires communes, sauf autorisation préalable de l'administration

m. Toute demande d'accommodement concernant un animal est évaluée individuellement par l'administration conformément aux obligations légales applicables

Le personnel de sécurité ou tout représentant autorisé de Place Ville Marie peut exiger le départ immédiat d'un animal lorsque sa présence crée une nuisance, compromet la sécurité des personnes, perturbe les opérations du complexe ou contrevient aux présents règlements.

16 Vélos, trottinettes et appareils de mobilité

IL EST INTERDIT :

a. De circuler à bicyclette sur la propriété, y compris à l'intérieur des bâtiments

b. De circuler en trottinette, en trottinette électrique, en planche à roulettes, en planche à roulettes électrique, en patins à roues alignées ou au moyen de tout autre appareil similaire sur la propriété, y compris à l'intérieur des bâtiments

c. D'introduire ou de stationner une bicyclette dans les bâtiments ou les espaces communs

d. De stationner une bicyclette ailleurs que dans les espaces de stationnement prévus à cette fin

e. D'abandonner une trottinette ou tout autre appareil similaire dans un passage, une entrée, une sortie, un corridor ou une voie d'évacuation

> * Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux aides à la mobilité utilisées par les personnes à mobilité réduite.

17 Aires de chargement et déchargement

IL EST INTERDIT :

a. De stationner dans une aire de chargement ou de déchargement sans autorisation ou sans motif opérationnel légitime

b. De laisser un véhicule sans surveillance lorsqu'il entrave les opérations ou la circulation

c. De laisser le moteur d'un véhicule ou d'un camion en marche durant les périodes d'arrêt, de chargement ou de déchargement, sauf lorsque le fonctionnement du moteur est nécessaire à l'exécution des travaux ou à l'opération d'un équipement spécialisé

d. D'obstruer les voies de circulation, les accès d'urgence ou les quais de chargement

e. De procéder à des activités de chargement ou de déchargement de façon à compromettre la sécurité des personnes ou des biens

TOUTE LIVRAISON, COLLECTE, INSTALLATION OU ACTIVITÉ DE DÉMÉNAGEMENT DOIT :

a. Être effectuée par les accès, quais, ascenseurs et parcours désignés

b. Respecter les heures et les procédures établies par l'administration

c. Être autorisée à l'avance lorsque cela est requis

d. Être effectuée au moyen d'équipements appropriés qui ne risquent pas d'endommager les planchers, les murs, les portes ou les ascenseurs

e. Être réalisée de manière à ne pas obstruer la circulation, les accès d'urgence ou les opérations de la propriété

18 Matériel lourd ou encombrant

SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION, IL EST INTERDIT :

a. D'introduire, de déplacer ou d'installer du matériel lourd ou encombrant sur la propriété

b. D'utiliser un ascenseur, un corridor ou une aire commune pour déplacer ce matériel en dehors des périodes ou des parcours autorisés

c. D'effectuer une opération susceptible d'endommager la structure, les planchers, les ascenseurs ou les autres installations

19 Drones et équipements aériens

SANS AUTORISATION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION, IL EST INTERDIT :

a. De faire décoller ou atterrir un drone sur la propriété

b. De faire voler un drone au-dessus de la propriété

c. D'utiliser un appareil aérien télépiloté sans les autorisations requises de l'administration et des autorités compétentes

d. D'exploiter tout équipement susceptible de compromettre la sécurité, la vie privée ou les opérations de Place Ville Marie

20 Batteries au lithium et appareils électriques

IL EST INTERDIT :

a. D'entreposer des batteries au lithium présentant un risque pour la sécurité

b. De recharger des batteries ou appareils dans les voies d'évacuation

c. D'entreposer des trottinettes électriques ou vélos électriques dans les corridors, halls ou cages d'escalier

d. D'utiliser un chargeur ou une batterie endommagés

e. De créer une situation présentant un risque d'incendie

21 Feux et appareils de cuisson

SAUF AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION ET MISE EN PLACE DES MESURES DE SÉCURITÉ EXIGÉES, IL EST INTERDIT :

a. D'allumer un feu

b. D'utiliser un barbecue

c. D’utiliser un réchaud

d. D’utiliser un appareil de cuisson

e. D’allumer des chandelles ou flammes nues

f. D’utiliser des pièces pyrotechniques

* Sauf autorisation écrite de l’administration

22 Utilisation des espaces extérieurs

IL EST INTERDIT :

a. De déplacer le mobilier urbain

b. D’installer des tentes, bâches ou structures temporaires

c. D’installer des hamacs ou équipements récréatifs

d. D’utiliser les aménagements paysagers à des fins non prévues

e. De se trouver dans les bassins, fontaines ou plans d’eau décoratifs

f. D’y faire baigner un animal

g. D’utiliser une génératrice sur l’Esplanade sans l’autorisation écrite préalable de l’administration

h. D’utiliser un dispositif à flamme nue, y compris des bougies festives de type « sparklers », sans l’autorisation écrite préalable de l’administration

23 Ordre et tranquillité

IL EST INTERDIT :

a. De crier ou provoquer du tapage

b. D’utiliser des haut-parleurs ou appareils produisant du bruit excessif

c. De tenir des activités perturbant les occupants

d. D’adopter un comportement dérangeant pour les autres usagers

e. De produire ou de laisser s'échapper une odeur, de la fumée, de la vapeur, de l'eau, une vibration, un bruit, une poussière ou toute autre émanation susceptible de compromettre la sécurité et le confort des occupants

24 Contrôle d'accès

IL EST INTERDIT :

a. De partager une carte d'accès

b. De prêter ou reproduire une carte d'accès

c. D'utiliser la carte d'accès d'une autre personne

d. De contourner les mesures de sécurité

e. De permettre l'accès à une personne non autorisée

f. D'altérer ou de contourner un système de contrôle d'accès

g. De tenter d'accéder à un endroit sans pouvoir démontrer que l'on y est autorisé

25 Systèmes de sécurité et infrastructures technologiques

IL EST INTERDIT :

a. D'interférer avec les systèmes de sécurité de la propriété

b. De manipuler les caméras ou équipements de surveillance

c. De manipuler les équipements informatiques de l'immeuble

d. De brancher un équipement non autorisé aux infrastructures de Place Ville Marie

e. De perturber le fonctionnement des systèmes technologiques de l'immeuble

Toute personne qui constate une anomalie, une intrusion ou un incident touchant les systèmes de sécurité ou les infrastructures technologiques de l'immeuble doit le signaler sans délai au personnel de sécurité ou à l'administration.

26 Vidéosurveillance

Des systèmes de vidéosurveillance sont utilisés dans certaines zones de Place Ville Marie à des fins de sécurité, de protection des personnes et des biens, ainsi que de prévention et d'enquête sur les incidents, conformément aux lois applicables. L'avis de confidentialité de Place Ville Marie fournit de l'information sur la collecte, l'utilisation, la conservation et l'accès aux renseignements personnels.

27 Application des règlements

Le personnel de sécurité ainsi que tout représentant autorisé de Place Ville Marie sont responsables de l'application des présents règlements. Toute personne doit collaborer avec ces représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute situation d'urgence, tout comportement contrevenant aux présents règlements ou toute demande d'assistance peut être signalé au service de sécurité et de prévention des incendies de Place Ville Marie au 514 861-4286 .

Toute personne ou organisation souhaitant organiser une activité nécessitant une autorisation, une dérogation ou une exception aux présents règlements doit adresser sa demande à l'administration de Place Ville Marie.

28 Sanctions

SELON LA NATURE, LA GRAVITÉ ET LA RÉPÉTITION DU MANQUEMENT, TOUTE PERSONNE CONTREVENANT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS PEUT :

a. Se voir refuser l'accès à la propriété

b. Être expulsée des lieux

c. Voir ses privilèges d'accès suspendus temporairement ou de façon permanente

d. Faire l'objet d'un signalement au locataire, à l'employeur, au donneur d'ouvrage ou à l'organisation responsable, lorsque cela est justifié

e. Faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes lorsque cela est requis

Toute personne visée par une mesure prévue à la présente section peut demander par écrit une révision de la décision auprès de l'administration dans un délai de quinze (15) jours. La demande de révision ne suspend pas l'application de la mesure, sauf décision contraire de l'administration.

29 Disposition finale

Les présents règlements ne remplacent aucune loi ou réglementation municipale, provinciale ou fédérale applicable. En cas d'incompatibilité, la loi ou la réglementation applicable prévaut.

Place Ville Marie se réserve le droit de modifier les présents règlements en tout temps. L'administration peut accorder des exceptions ou autorisations particulières lorsqu'elle le juge approprié.

Toute personne présente sur la propriété doit contribuer au maintien d'un environnement sécuritaire, respectueux, accessible, propre et compatible avec l'utilisation normale des lieux.

BESOIN D'ASSISTANCE ?

Service de sécurité et de prévention des incendies

514 861-4286

Pour toute situation d'urgence, tout comportement contrevenant aux présents règlements ou toute demande d'assistance.